



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 12731

Numéro SIREN : 802 739 078

Nom ou dénomination : A & M GASTRONOMY

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2015 sous le numéro de dépôt 70643



1507071301

DATE DEPOT : 2015-07-27

NUMERO DE DEPOT : 2015R070643

N° GESTION : 2014B12731

N° SIREN : 802739078

DENOMINATION : A & M GASTRONOMY

ADRESSE : 72 rue Condorcet 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

RF 30/06/15
06 —

A&M GASTRONOMY
SAS au Capital de 5000€
SIRET : 802 739 078
SIEGE SOCIAL : 72 RUE CONDORCET
75009 PARIS

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-DES
ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2015**

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris

Acte déposé le :

27 JUIL. 2015

Sous le N° :

70643

L'an deux mille quinze et le 30 juin ;

A 15h30,

Les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents ou représentés :

- Mademoiselle Julie GUIGNARD, Présidente
- Monsieur Marco CIVARDI
- Monsieur Stéphane GUIGNARD

14812731

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

L'assemblée désigne notamment comme Secrétaire de l'assemblée, Stéphane GUIGNARD, afin qu'il procède à l'établissement du procès-verbal de ladite assemblée.

Mademoiselle Julie GUIGNARD préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, celle-ci certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents ou représentés possèdent :

- Mademoiselle Julie GUIGNARD, Présidente, est propriétaire de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2750) actions d'un (1) euro chacune, sur les CINQ MILLE (5000) actions formant actuellement le capital de la société A&M GASTRONOMY SAS,
- Monsieur Marco CIVARDI est propriétaire de MILLE CINQ CENT (1500) actions d'un (1) euro chacune, sur les CINQ MILLE (5000) actions formant actuellement le capital de la société A&M GASTRONOMY SAS,
- Monsieur Stéphane GUIGNARD est propriétaire de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions d'un (1) euro chacune, sur les CINQ MILLE (5000) actions formant actuellement le capital de la société A&M GASTRONOMY SAS,

chacune, ayant droit de vote, composant le capital.

A ces actions présentes et représentées est attaché un nombre égal de voix.

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée ce jour :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le projet de contrat de cession d'actions entre Julie GUIGNARD, Présidente de la SAS A&M GASTRONOMY, Cessionnaire, et Monsieur Marco CIVARDI, Cédant ;
- l'ordre de mouvement de titres et le formulaire CERFA n°2759 correspondants ;
- le projet de cession de créance en compte-courant entre Julie GUIGNARD, Présidente de la SAS A&M GASTRONOMY, Cessionnaire, et Monsieur Marco CIVARDI, Cédant.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Examen de la situation financière de la société A&M Gastronomy ;
- Cession des parts de Monsieur Marco CIVARDI
- Remboursement du compte-courant de Monsieur Marco CIVARDI dans le cadre de sa demande expresse.

Après discussion et personne ne souhaitant désormais plus prendre la parole, le Président met aux voix, les résolutions suivantes de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires, réunis en la présente assemblée générale extraordinaire, donnent acte au Président de ce qu'il leur a adressé, en temps utile, leur convocation et l'ensemble des documents prévus par la loi en la matière, et ce plus de quinze jours avant ce jour.

Ils déclarent que la présente séance est valablement tenue et qu'elle peut, en conséquence, valablement délibérer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance du projet d'acte de cession des actions de la Société de Monsieur Marco CIVARDI à Madame Julie GUIGNARD pour un prix par action de 1 euro, valeur nominale de l'action, soit un prix total de mille cinq cent (1500) euros pour mille cinq cent (1500) actions.

La présente assemblée prend acte de cette cession ce jour des actions de Monsieur Marco CIVARDI, Cédant, à Madame Julie GUIGNARD, Cessionnaire, laquelle cession n'étant pas soumise à l'agrément, le transfert des titres étant libre entre les associés en vertu de l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La présente assemblée prend acte de la cession ce jour de la créance de Monsieur Marco CIVARDI, Cédant, résultant de son compte-courant d'associé, à Mademoiselle Julie GUIGNARD, Cessionnaire, moyennant le prix de douze mille (12.000,00) euros, pour solde de tout compte.

QUATRIEME RESOLUTION

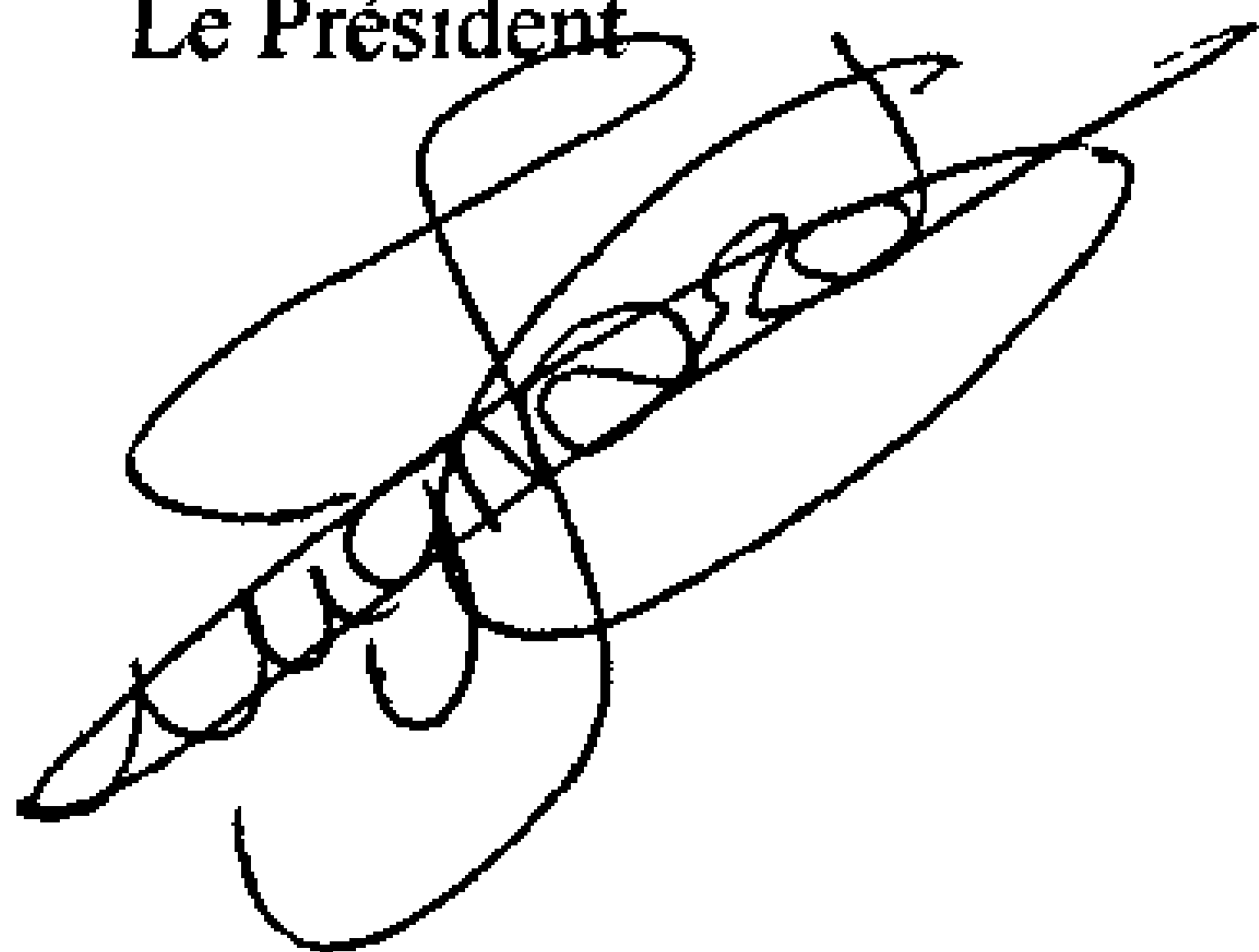
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour effectuer tous les dépôts et accomplir toutes les formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

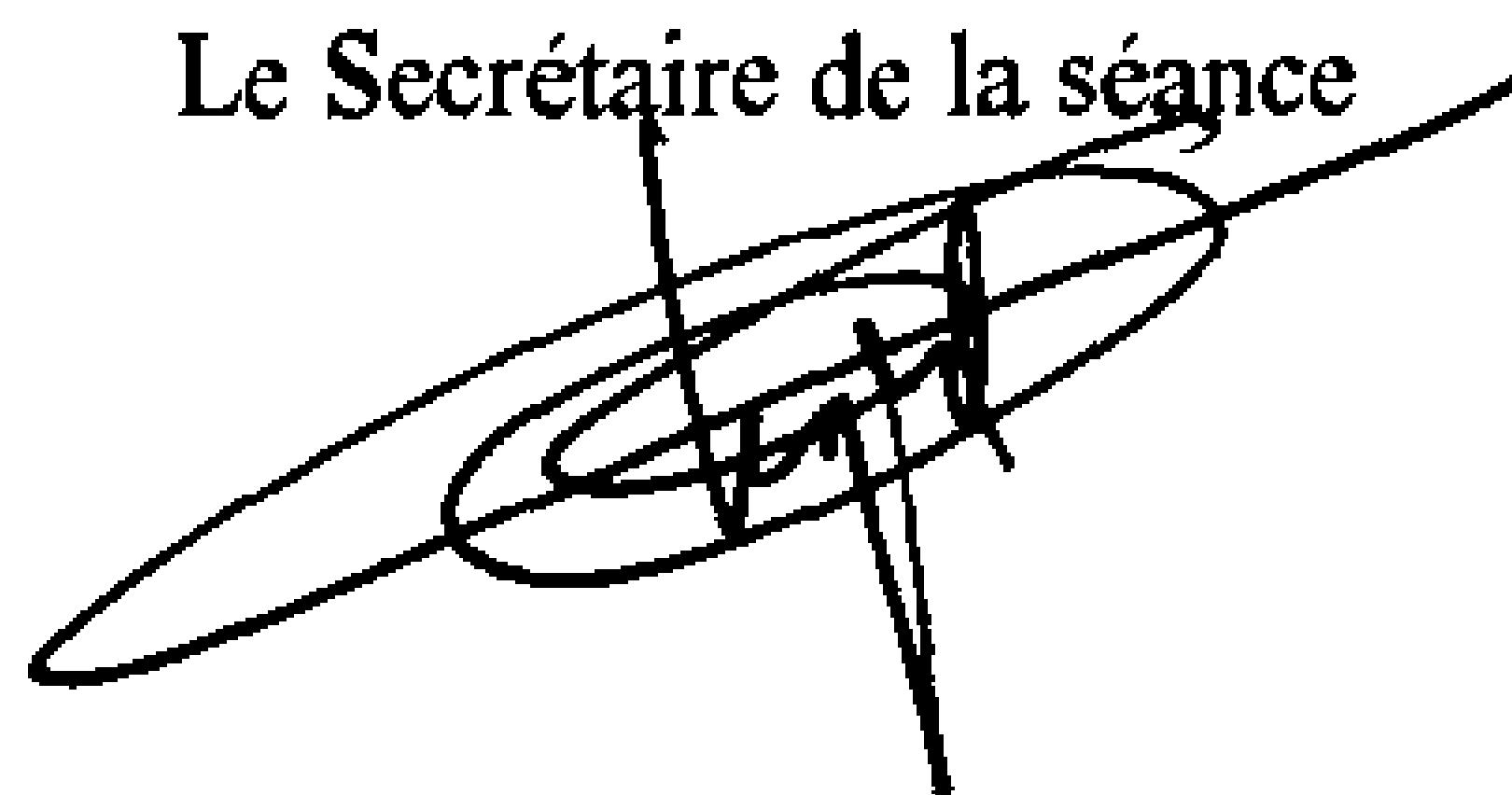
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18.00 heures.

De toutes les discussions et résolutions de cette assemblée, il a été dressé procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président



Le Secrétaire de la séance

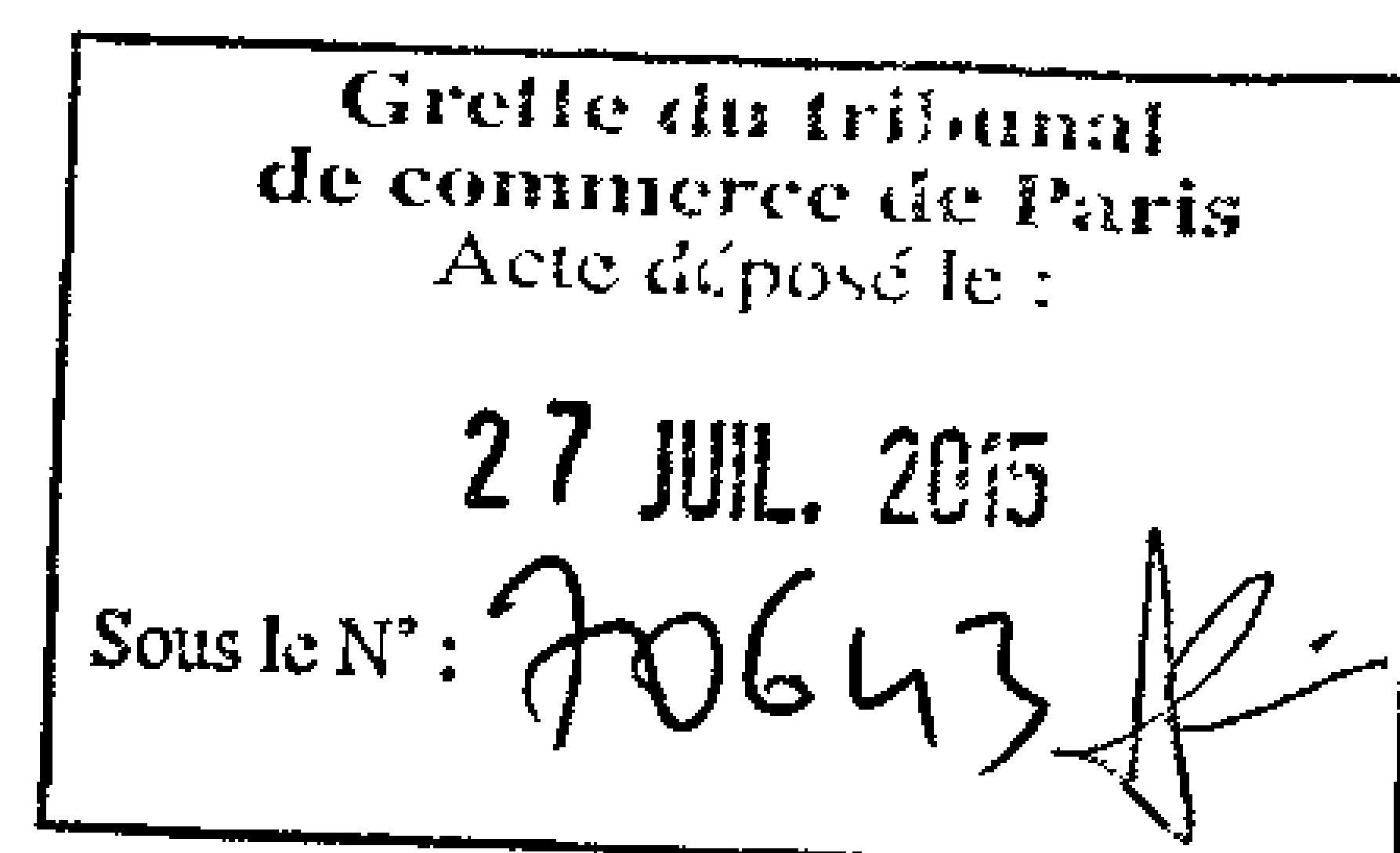




1507071302

DATE DEPOT :	2015-07-27
NUMERO DE DEPOT :	2015R070643
N° GESTION :	2014B12731
N° SIREN :	802739078
DENOMINATION :	A & M GASTRONOMY
ADRESSE :	72 rue Condorcet 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

14512731



STATUTS

Mise pour le 30 juin 2015

A&M GASTRONOMY

Nom Commercial : aRoma

S.A.S. au Capital de 5000 euros

72 RUE CONDORCET

75009 PARIS

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle JULIE GUIGNARD, née à Marseille, le 12/11/1986, célibataire, demeurant 35 rue de l'Abbé Grégoire 75006 PARIS.
- Monsieur STEPHANE GUIGNARD, divorcé, né à Cognac, le 27/07/1960, demeurant 19 chemin de Villeneuve 69130 ECULLY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'un être moral nouveau.

Cette société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Cette société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **A&M GASTRONOMY**.

Son nom commercial est **aRoma**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :
72 Rue Condorcet
75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 août de chaque année. Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 août 2015.

JG h

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La Sélection, l'Achat et l'Importation ainsi que la vente et le négoce en France et à l'International de produits gastronomiques haut de gamme, de produits traiteur, et de produits liés aux arts de la table ; principalement en provenance d'Italie.
- La vente aux particuliers par le biais d'établissements de type Epicerie Fines ou de sites de vente en ligne (liste non exhaustive).
- La vente aux professionnels (Distributeurs, CHR, et autres Epicerie Fines de manière non exhaustive).
- Toutes prestations événementielles autour de la dégustation et/ou la présentation de la gamme.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement en France ou à l'étranger.

ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été apporté à la présente société, pour sa constitution une somme de cinq mille (5000) euros. Cette somme a été déposée au nom de la société en formation à l'agence BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, domiciliée 31 rue Maurice Ripoche - 75014 PARIS, qui a délivré le 30/05/2014 le certificat prescrit par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social libéré intégralement est fixé à la somme de cinq mille (5000) euros. Il est divisé en cinq mille (5000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et numérotées de 1 à 5000.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en cours de vie sociale par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à un titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi. Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société, coté et paraphé.

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet. Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Clause d'agrément

À l'exception des cessions à des actionnaires qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des actionnaires pris par décision collective à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des actionnaires dans un acte.

Ainsi le démembrement de propriété, de transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire, tout comme la cession aux tiers sont également soumis à agrément.

En cas d'actionnaire unique la présente procédure n'a pas lieu d'être appliquée.

Le projet de cession est notifié au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois à partir de la notification au Président, celui-ci convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société et aux actionnaires.

JG h

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé définitivement acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant y être dûment appelé.

La société peut également avec le consentement du cédant décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital au montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Clause de préemption

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, telle qu'énoncée à l'article ci-dessus est soumise également au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les dix jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de vingt jours de la notification émanant du cédant, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

JG h

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires; l'actionnaire s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

Le premier Président de la Société est désigné en annexe des présentes. En cours de vie sociale, les prochains présidents seront nommés pour une durée limitée ou non par les actionnaires délibérant par décisions collectives des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, en ce compris les droits

JGh

de vote attachés aux actions détenues par le président. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, d'un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

ARTICLE 12-1 : Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 12-2 des présents statuts des actionnaires. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

ARTICLE 12-2 : Statut et pouvoirs de l'Assemblée

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de Direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et les tiers ;
- Approuve les comptes sociaux ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les compte ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide de l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- Décide d'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 12-3 : Statut et pouvoirs des Directeurs Généraux délégués

La Société peut avoir un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, plus spécifiquement en charge de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux délégués sont nommés par les actionnaires pour une durée d'un an, sauf décision collective des actionnaires fixant une autre durée, les fonctions du ou des Directeurs Généraux délégués prenant en principe fin à l'issue de la décision du ou des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son ou leur mandat.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent se démettre de leurs fonctions à charge de prévenir les actionnaires de leur intention à cet égard, d'un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Directeur Général délégué qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Le mandat du ou des Directeurs Généraux délégués est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général délégué conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par les actionnaires sans avoir à justifier d'un quelconque motif et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le ou les Directeurs Généraux délégués seraient actionnaires de la société par actions simplifiée, leur révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'actionnaire dirigeant ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant ;
- dissolution de la personne morale dirigeante ;
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et son exclusion.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des pouvoirs qui lui sont délégués par les actionnaires lors de sa ou de leur nomination, le cas échéant, dans la limite des pouvoirs reconnus au Président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de leurs pouvoirs, les Directeurs Généraux délégués peuvent, sous leur responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

JGh

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directeur Général délégué concerné qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif;
- au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent recevoir une rémunération pour leurs fonctions, laquelle est alors fixée par les actionnaires.

Les Directeurs Généraux délégués pourront exercer leurs fonctions en cumul avec un contrat de travail dans la mesure où ce dernier correspond à un emploi effectif.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra au directeur général s'il en existe ou à l'organe de direction créé d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général quand il existe, doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux actionnaires sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les actionnaires ou l'organe de direction intéressé par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'actionnaire unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes

- La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Conventions interdites

- À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 14 : DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés à l'article 12-2, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation. Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des actionnaires en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour les Directeurs Généraux délégués ou s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R 225-97 du code de commerce soient respectées. À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des actionnaires en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des actionnaires ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des actionnaires, ayant le droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout moyen de communication admis. Les voix de l'actionnaire qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre actionnaire ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

JG h

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour:

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 15 : MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Lors de chaque consultation des actionnaires, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre :

- **Assemblée :**

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 22. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. En cas de convocation verbale et sans délai, l'information des actionnaires se fait lors de la consultation.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou, à défaut, par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins l'assemblée peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution. Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

JGh

▪ **Consultation écrite :**

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 16. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées. Ces actionnaires disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'actionnaire qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes. Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des actionnaires, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

▪ **Décision unanime dans un acte :**

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande. Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 16 CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou un rapport du président, copies de ces documents sont

JGh

adressés aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, cinq jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité des présents statuts; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 3 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des actionnaires.

Dès la réception de la convocation et jusqu'au 3ème jour inclusivement avant la réunion tout actionnaire peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'actionnaire prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu des tiers.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des statuts et de la liste des actionnaires. Tout actionnaire peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective; ces questions doivent parvenir par tout moyen au moins deux jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

ARTICLE 17 ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physique est actionnaire unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu; les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 18 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice; délai fixé de droit à six mois en présence d'un actionnaire unique. Toutefois, l'actionnaire unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice: l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément aux présents statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction. Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du

bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective a la possibilité d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une souste en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce. Si nécessaire Pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit entre usufruitier et nu-propriétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences y attachées; cet accord doit être dûment notifié à la société.

Versement en compte courant.

Chaque actionnaire pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les actionnaires déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE 19 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

JGh

II) En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est indexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à tout personne qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

JBh

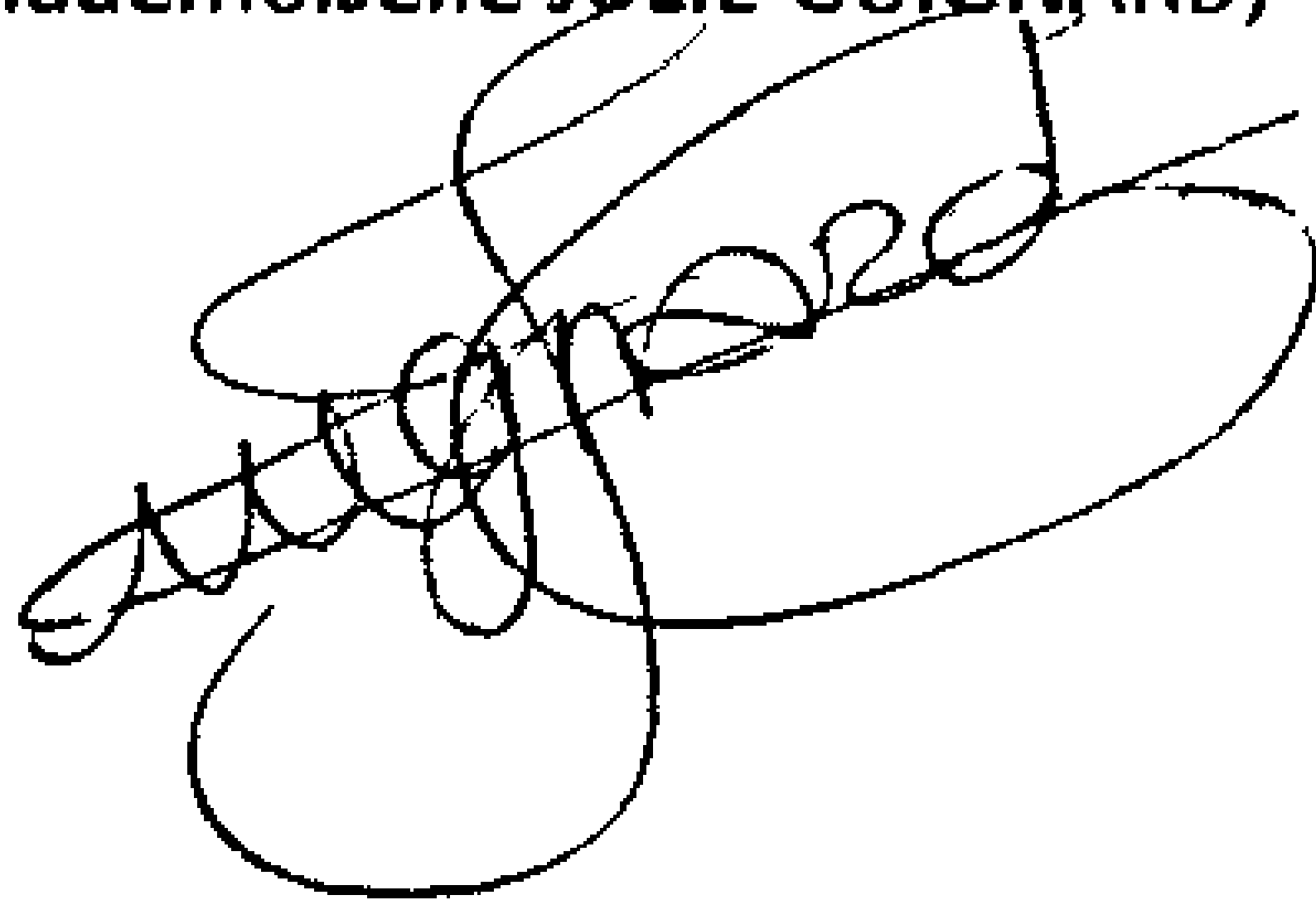
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Désignation du Président

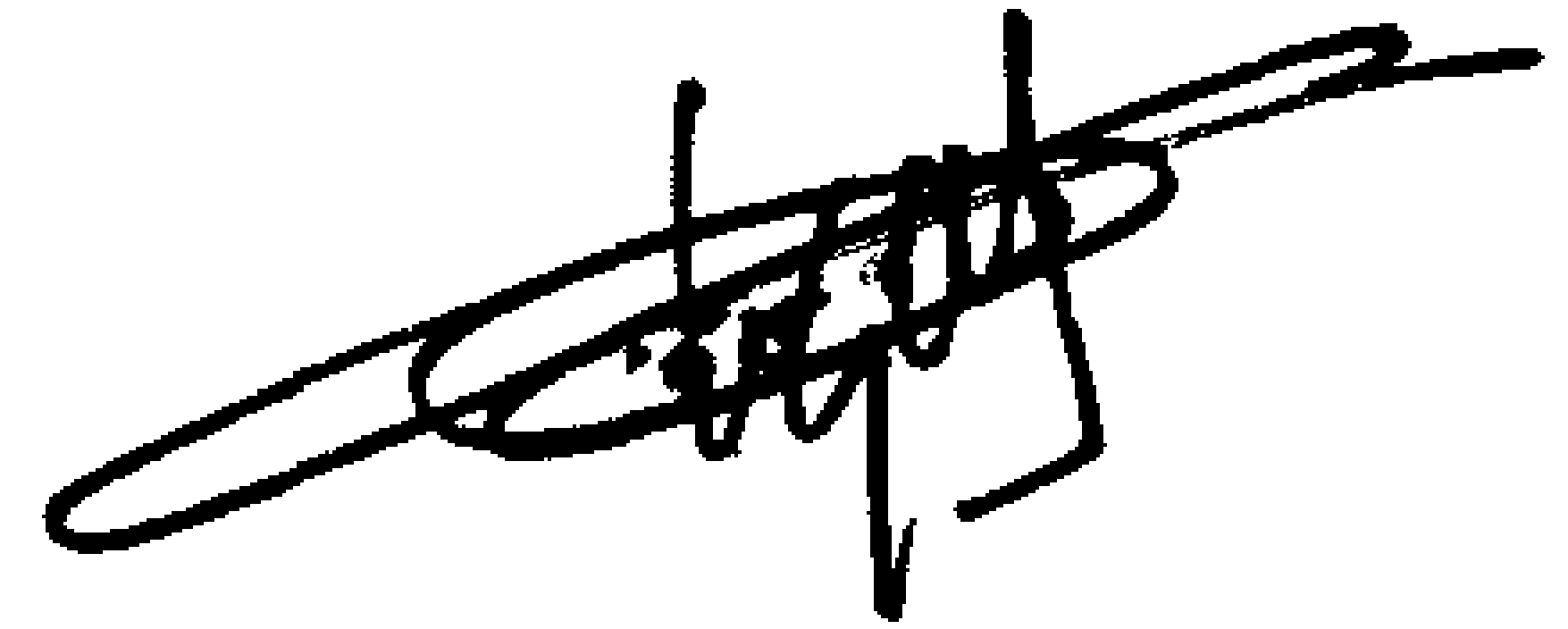
Le premier Président de la Société nommée pour une durée indéterminée est Madame Julie GUIGNARD, née à Marseille, le 12/11/1986, célibataire, demeurant 35 rue de l'Abbé Grégoire 75006 PARIS. Il ne percevra aucune rémunération jusqu'à décision contraire prise par la collectivité des actionnaires.

Fait à Paris le 30 juin 2015 en d'autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mademoiselle JULIE GUIGNARD,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julie Guignard', written over a large, loopy oval shape.

Monsieur STEPHANE GUIGNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Guignard', written over a large, loopy oval shape.

A&M GASTRONOMY
Nom Commercial : aRoma
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5000 Euros
Siège social: 72 RUE CONDORCET 75009 Paris

État des souscriptions et des versements

	Montant de l'apport en euros	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport	Montant libéré en euros lors de la création de la société
Mademoiselle GUIGNARD JULIE domiciliée 35 RUE DE L'ABBE GREGOIRE 75006 Paris	4250€ (quatre mille deux cent cinquante euros)	4250* (quatre mille deux cent cinquante)	4250€ (quatre mille deux cent cinquante euros)
Monsieur GUIGNARD STEPHANE domicilié 19 chemin de Villeneuve 69130 ECULLY.	750€ (sept cent cinquante euros)	750* (sept cent cinquante)	750€ (sept cent cinquante euros)

*Valeur de l'action : 1€

Le présent état, qui constate la souscription de 5000 (cinq mille) actions de la société A&M GASTRNONOMY, ainsi que le versement de la somme de 5000€ (cinq mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mademoiselle GUIGNARD JULIE, associé fondateur et Président.

Fait à Paris, le 30 Juin 2015 en 4 exemplaires

Le Président
